

Bureau des personnels IATOS

Dominique Boffelli ☎01.49.54.26.91

Céline Flanquart ☎01.49.54.25.97

Bureau 609

Modification du dispositif du Compte Épargne-Temps (CET)

Les décrets 2009-1065 du 28/08/2009 et 2008-1136 du 3/11/2008 ont modifié le dispositif du CET créé par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002.

Dorénavant, les agents titulaires d'un CET ont la possibilité d'épargner des droits à congés non pris au titre d'une année de référence qu'ils pourront utiliser ensuite sous la forme de congés et/ou d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (cette dernière option uniquement pour les agents titulaires).

Une brochure « Nouvelle réglementation du CET applicable au 31 décembre 2009 » éditée par le ministère du Budget des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'État a été transmise avec les bulletins de paie du mois d'octobre 2009 à tous les agents IATOS.

Les agents détenteurs d'un CET doivent faire connaître au bureau des personnels IATOS de l'EHESS leur choix quant à l'utilisation des jours accumulés sur leur CET selon l'échéancier suivant :

I – Au plus tard le 31 décembre 2009, pour le dispositif transitoire :

- Tous les personnels titulaires d'un CET au 31 décembre 2008 doivent choisir au plus tard le 31 décembre 2009, l'une des trois options ci-dessous :

Option 1 : maintenir sur le CET tous les jours épargnés pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Option 2 : maintenir sur le CET une partie des jours épargnés pour une utilisation ultérieure sous forme de congés. Les jours non maintenus font l'objet d'une indemnisation et/ou d'une prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (pour cette option uniquement les agents titulaires) dans les proportions choisies par l'agent.

Option 3 : appliquer sur la totalité des jours épargnés les règles du nouveau dispositif du CET (=dispositif pérenne)

Attention : si l'agent ne formule pas l'une des trois options au plus tard le 31 décembre 2009, c'est le dispositif pérenne qui s'applique.

- Prorogation de la mesure exceptionnelle d'indemnisation des jours épargnés au 31 décembre 2007 dans la limite de la moitié des jours détenus (sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option).

Demande à transmettre au plus tard le 31 décembre 2009.

II – Au plus tard le 31 janvier 2010, pour le dispositif pérenne :

Les personnels titulaires d'un CET doivent transmettre leur demande au plus tard le 31 janvier 2010 si le nombre de jours épargnés est **supérieur à 20 jours** au **1^{er} janvier 2009** :

- les jours de congé épargnés pourront être conservés sous forme de congé dans la limite de 10 jours de progression par an et dans le respect d'un plafond global de 60 jours.
- les jours épargnés pourront être pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (pour cette option uniquement les agents titulaires)
- les jours épargnés pourront être rémunérés

L'agent a la possibilité de combiner ces trois options.

Attention : si l'agent ne formule pas de demande au plus tard le 31 janvier 2010, c'est l'option versement au régime additionnel de retraite s'il est fonctionnaire ou l'option indemnisation s'il est non titulaire, qui s'appliquera.

Pour information : Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation et de versement à la RAFP sont fixés par catégorie statutaire :

catégorie A et assimilé = 125 euros/jour

catégorie B et assimilé = 80 euros/jour

catégorie C et assimilé = 65 euros / jour.

Le versement qui résultera du choix de l'agent (au titre de l'indemnisation et/ou au titre de la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique) s'effectuera à hauteur de **quatre jours par an** jusqu'à épuisement du solde. Toutefois, si la durée de ce versement est supérieure à quatre ans, il s'effectuera en **quatre fractions annuelles d'égal montant**.

En cas de cessation d'activité durant cette période, le solde restant dû sera versé au bénéficiaire en un seul règlement.

Rappel de la règle d'alimentation d'un CET : Les jours non pris sur l'année universitaire 2008/2009 et non reportés peuvent être inscrits au CET. La demande doit être formulée entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2009.

Les demandes sont à transmettre au bureau des personnels IATOS de l'EHESS, à l'attention de Dominique Boffelli ou Céline Flanquart.

Les imprimés concernant le CET sont disponibles sur le site de l'École:
<http://www.ehess.fr/fr/ecole/recrutements/iatos/compte-epargne-temps-cet/>